Proposition de loi visant à promouvoir le droit à l'éducation et à abroger la loi instituant un droit d'accueil dans les écoles primaires pendant le temps scolaire

Proposition de loi présentée par :

Sandrine Mazetier, Delphine Batho, Régis Juanico, Martine Martinel, Jean-Louis Touraine, Martine Faure, Michel Ménard, Hervé Féron, Patrick Roy, Christian Eckert, Bernard Lesterlin, François Pupponi, Dominique Baert, Martine Carrillon-Couvreur, Guy Delcourt, Monique Boulestin, Michel Liebgott, Pascal Deguilhem, Jean-Louis Gagnaire, Martine Pinville, Laurence Dumont, Marc Goua, Michel Plisson et les membres du Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et Divers Gauche.

Exposé des motifs

Mesdames, Messieurs,

L'article 111-1 du code de l'éducation définit les missions du service public d'éducation. Il pose le principe du droit à l'éducation garanti à chaque élève sur tout le territoire, quelle que soit sa situation et sa condition. Ce droit est fortement mis en cause depuis plusieurs années et singulièrement depuis la dernière élection présidentielle. Après les 11 200 suppressions d'emplois constatées à la rentrée de septembre dernier, 13 500 suppressions de postes sont prévues pour la rentrée 2009. Ces suppressions ne tiennent absolument pas compte de la démographie scolaire. Avec la suppression des postes, les remplacements des enseignants sont de moins en moins bien assurés. Au point que dans certains départements, il est fait appel à des recrutements ponctuels de contractuels et à des enseignants retraités.

Le Président de la République et le Gouvernement ont choisi de répondre à cette situation qu'ils ont créée en présentant au Parlement un projet de loi sur le droit d'accueil des enfants à l'école primaire. Ainsi la loi nº2008-790 du 20 août 2008 prévoit désormais qu'en cas d'absence d'un enseignant, l'Etat doit assurer non pas l'enseignement, mais l'accueil des élèves. Cette loi place donc au même niveau le droit d'accueil et le droit à l'éducation. Ceci affaiblit de fait le principe même de droit à l'éducation, en abaissant les obligations de l'Etat à l'égard des élèves et de leurs parents à un simple « accueil ». Cela se traduit par la multiplication sur tout le territoire de situations de non remplacement d'enseignant, ou de recours à des personnels contractuels. La loi nº2008-790 du 20 août 2008 pré voit en outre qu'en cas d'absence pour fait de grève de 25% au moins des enseignants d'une école, c'est la collectivité locale concernée qui doit assurer l'accueil des enfants.

Lors de l'examen de ce texte, le caractère impraticable de ce dispositif d'accueil a été souligné par des députés de toute formation politique, et par l'ensemble des associations de maires, de même qu'ont été décrits les dangers potentiels auxquels seraient désormais exposés les élèves et les maires, en cas d'adoption de la loi.

Depuis sa promulgation, la loi a été partiellement mise en oeuvre à trois reprises, à l'occasion de mouvements de grève nationaux. Cette mise en œuvre a permis de démontrer à l'échelle nationale :

- qu'à aucune de ces occasions, le Ministre n'a appliqué la disposition de la loi qui prévoit l'ouverture de négociation simultanée au dépôt d'un préavis, afin de prévenir la tenue d'une grève. D'ailleurs, le décret en Conseil d'État, pris en application de l'article L.133-2 relatif au dispositif de négociations préalables n'a jamais été publié.
- que d'importantes difficultés d'organisation se posent aux communes quelque soit leur taille ;
- que la sécurité des enfants accueillis dans le cadre de ce dispositif n'est pas assurée. En effet, ce texte, en contradiction flagrante avec les règles prévues par le code de l'action sociale et des familles sur l'encadrement des enfants, ne fixe aucune norme ni pour le taux d'encadrement, ni pour la qualification des personnes susceptibles de se substituer aux personnels de l'Education Nationale dans le cadre de ce droit d'accueil.
- que les délais de prévenance des communes par les académies ne sont pas respectés ;
- que dans ces conditions, de nombreux maires sont dans l'obligation de prévenir les parents d'élèves des incertitudes pesant sur l'organisation de l'accueil et de leur conseiller de ne pas amener leurs

enfants dans les établissements scolaires :

- qu'un certain nombre de préfets ont de ce fait déféré devant le tribunal administratif de nombreux maires, d'abord et avant tout soucieux de la sécurité des enfants scolarisés sur leur commune.

Cet acharnement à l'encontre d'élus particulièrement dévoués à la cause publique a suscité dans l'ensemble de la communauté des maires de France une colère vive et justifiée qui s'est manifestée lors du 91e Congrès des Maires de France où le Premier Ministre, fustigeant les maires prétendument réfractaires, s'est fait copieusement sifflé. Le Président de la République lui-même, le jeudi 27 novembre, a reconnu devant la même assemblée : « Je comprends parfaitement le sentiment d'injustice que peut avoir un maire traîné devant le tribunal administratif par son préfet parce qu'il a peu de moyens, qu'il a fait son possible et qu'il n'y est pas arrivé ».

Six mois après sa promulgation, cette loi a donc démontré son caractère inutile et dangereux. Elle crée du désordre, de l'incertitude, et de l'arbitraire, là où la loi doit au contraire créer de la norme, de l'égalité et de la sécurité. Ceci s'est par ailleurs accompagné d'une détérioration croissante des délais et des conditions de remplacement d'enseignants absents pour cause de maladie.

C'est pourquoi,

- attendu que le remplacement des enseignants malades est de moins en moins bien assuré,
- attendu que le dispositif d'accueil par les communes a démontré son caractère inapplicable,
- attendu que le dialogue social qui doit avoir lieu entre l'État et les organisations syndicales, selon la circulaire n°2008-11 du 26 août 2008, lors d'un pré avis de grève susceptible de conduire à un mouvement de grève et, par voie de conséquence, à une absence d'une partie du corps enseignant et donc à la mise en place du droit d'accueil, n'est pas pratiqué par le Ministère,

nous proposons de promouvoir le droit des élèves et des parents d'élèves à voir leur enseignant, malade, ou empêché, remplacé dans les meilleurs délais par un autre enseignant, pour rendre à nouveau effectif le droit à l'éducation et nous proposons d'abroger la loi n°2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil

La présente proposition de loi tend à promouvoir le droit à l'éducation en rappelant l'Etat à ses obligations de remplacement des enseignants absents pour maladie, maternité, formation ou décharge syndicale, par des enseignants (article premier) et à abroger la loi n°2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques pendant le temps scolaire (article second).

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

Après l'article L 211-1 du code de l'éducation, il est créé un article L 211-1-1 ainsi rédigé :

« Art L 211-1-1 : L'Etat doit procéder au remplacement des enseignants absents pour maladie, maternité, formation ou décharge syndicale, par des enseignants afin d'assurer le droit à l'éducation défini à l'article L 111-1 du code de l'éducation. »

Article 2

La loi n°2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat pendant le temps scolaire est abrogée.